



COMPTE RENDU DU CSFPT DU 6 AVRIL 2022

Délégation FO : Johann Laurency, Gisèle Le Marec, Christophe Odermatt et Sébastien Vade

Une fois de plus, le syndicat Sud qui a un siège au CSFPT était absent.

Cette séance était consacrée à l'examen de **3 projets de décrets pour appliquer à la fonction publique territoriale des mesures résultant des accords du Ségur de la Santé**.

Ainsi, le Premier ministre a annoncé le 18 février dernier **l'extension du complément de traitement indiciaire (CTI), égal à 183 euros nets mensuels, aux aides à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou en situation de handicap, aux médecins, sage-femmes et personnels soignants des services de protection maternelle et infantile, de certains établissements sociaux et médico-sociaux et de certaines structures territoriales**.

I. Projet de décret relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux sage-femmes territoriales

Ce nouvel échelonnement indiciaire se traduit par un **gain de 21 points d'indice majoré pour chaque échelon des deux grades**.

Par ailleurs, une indemnité différentielle, dont le versement est directement lié à l'indice détenu dans l'échelon du grade, est instituée pour deux échelons de ce cadre d'emplois. Elle permet de garantir, sur l'ensemble de la grille, un gain indiciaire égal à 21 points d'indice majoré pour les fonctionnaires concernés. Le montant de cette indemnité est fixé à 24,67 euros pour les sage-femmes classées au premier échelon du grade de sage-femme de classe normale et de 49,33 euros pour les sage-femmes classées au dixième échelon du grade de sage-femme hors classe.

Notre délégation est intervenue pour souligner que la négociation dans la FPH avait porté sur une augmentation de 500 euros net/mois. Dont une partie est assurée par la prime d'exercice médical. Or, beaucoup de sage-femmes territoriales exercent également des missions médicales et sage-femme est par définition une profession médicale. Nous avons donc rappelé notre revendication de l'attribution de cette prime aux sage-femmes territoriales. La réponse du DGCL a été négative, au prétexte que l'exercice de la profession est différent à l'hôpital et dans les structures relevant de la FPT.

5 amendements ont été déposés pour ce texte, dont 2 communs à l'ensemble des organisations syndicales. **Le gouvernement a intégré l'amendement visant à aligner la date d'effet sur celle de la fonction publique hospitalière, soit le 1^{er} avril 2022**, et ce, quelle que soit la date de publication du décret pour la territoriale.

Vote :

- ✓ **Pour** : FO, FA-FPT + 14 représentants du collège des employeurs
- ✓ **Contre** : CGT
- ✓ **Abstention** : CFDT, UNSA + 4 représentants du collège des employeurs

II. Projet de décret relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale

Ce projet de décret instaure pour certains agents paramédicaux et de la filière socio-éducative de la fonction publique territoriale une prime de revalorisation dont le montant est équivalent au complément de traitement indiciaire (CTI) instauré par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 dans le cadre de la mise en œuvre des accords du Ségur.

FO est intervenue avant l'examen du texte pour faire une déclaration préalable (annexe I de ce CR).

Par cette déclaration, notre fédération a tenu à dénoncer le fait que le projet de décret, en instituant une prime, ne traduit pas l'engagement du Premier Ministre. Ainsi, dans la fonction publique hospitalière la revalorisation est indiciaire avec l'attribution du CTI et par ailleurs ce projet de décret permet le versement de la prime au bon vouloir des assemblées délibérantes ce qui ne fera qu'accentuer les inégalités entre les agents des collectivités territoriales. De plus, tous les agents de la filière ne sont pas concernés puisque ce projet de décret fait référence à certains établissements ou services, en excluant les autres, par exemple les Centres Municipaux de Santé et MDPH.

FO a donc exigé l'application du Ségur, sans réserve et demandé que l'attribution de cette prime de revalorisation soit automatique, puis, dès la prochaine loi de finances rectificative, transformée en Complément de Traitement Indiciaire (CTI) versé à tous les agents de la filière médico-sociale.

Les représentants du gouvernement ont indiqué qu'il s'agit d'un dispositif transitoire avant l'adoption de la loi de finances rectificative qui transformera cette prime en CTI.

27 amendements ont été déposés sur ce projet de décret dont 6 par FO seule, 8 par FO rejointe par un autre syndicat, et 3 communs à toutes les organisations syndicales notamment pour le versement d'un CTI et non d'une prime, rendre obligatoire son versement et ne pas le conditionner à une délibération, supprimer la référence à certains cadres d'emplois, ne pas conditionner le versement à l'exercice de fonctions à titre principal, ne pas proratiser le complément en cas proratisation du traitement.

Le texte a donné lieu à un avis défavorable du CSFPT :

Vote :

- ✓ **Pour** : /
- ✓ **Contre** : CGT, FA-FPT
- ✓ **Abstention** : FO, CFDT, UNSA + 13 représentants du collège des employeurs

5 représentants du collège des employeurs n'ont pas pris part au vote.

FO a également déposé un vœu, rejointe par 2 autres syndicats (annexe II de ce CR), pour que cette prime soit transformée en gain indiciaire, sous forme de complément de traitement indiciaire, à l'occasion de la prochaine loi rectificative de financement de la sécurité sociale.

Vote du vœu :

- ✓ **Pour** : FO, CGT, CFDT, UNSA, FA-FPT
- ✓ **Contre** : 4 représentants du collège des employeurs
- ✓ **Abstention** : 14 représentants du collège des employeurs

III->Projet de décret relatif au versement d'une prime de revalorisation aux médecins coordonnateurs exerçant en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public

Ce projet de texte a pour objet de revaloriser de **517 euros bruts mensuels à compter d'avril 2022**, soit un montant correspondant à l'augmentation moyenne obtenue par les praticiens hospitaliers. Elle accompagne l'augmentation du temps médical en EHPAD financé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Les médecins coordonnateurs n'avaient pas initialement bénéficié du Ségur de la Santé des praticiens hospitaliers qui était conditionné à l'exercice exclusif de missions de service public.

Le gouvernement a déposé un amendement en séance pour étendre le versement de cette prime à d'autres médecins territoriaux, dont ceux des PMI.

Comme pour le texte précédent, FO a déposé un amendement pour que le montant de cette prime qui a vocation à suppléer le non-versement du complément de traitement indiciaire demeure entier quelle que soit l'évolution du traitement de l'agent.

Vote :

- ✓ **Pour** : FA-FPT + 10 représentants du collège des employeurs
- ✓ **Contre** : /
- ✓ **Abstention** : FO, CGT, CFDT, UNSA + 7 représentants du collège des employeurs



**CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU
6 AVRIL 2022**

DECLARATION FORCE OUVRIERE

DECRET INSTAURANT UNE PRIME DE REVALORISATION

Le 18 février dernier le premier ministre a annoncé l'attribution des 183 euros pour tous les agents du secteur social et médico-social de la fonction publique et notamment du versant territorial. Cette annonce a été soutenue par l'association des départements de France en la personne de M Sauvadet. Elle a ensuite été formalisée par une signature.

Le décret qui est proposé à l'avis du conseil supérieur de la Fonction Publique territoriale aujourd'hui ne traduit pas cet engagement. L'instauration d'une prime de revalorisation, versée ou non, selon la volonté des exécutifs locaux et de leurs assemblées délibérantes n'est pour nous pas acceptable.

Loin de régler les difficultés des agents du secteur médico-social, elle va au contraire accentuer les inégalités entre les agents des collectivités. A nouveau, nous assistons à un renoncement du gouvernement face à ses promesses. Encore une fois, sous prétexte de libre administration des collectivités territoriales, le gouvernement se refuse à mettre en place une mesure générale, très attendue par tous les agents dans une logique de garantie nationale.

Les personnels de l'aide sociale à l'enfance, des centres municipaux de soins et de santé, de l'aide à domicile, des services d'aides aux personnes handicapées, des services sociaux en général ont été en première ligne durant la pandémie, et font toujours face à la misère sociale de nos concitoyens. Ils ont, comme nous tous, entendu et lu les annonces du premier ministre à leur sujet.

L'attente est donc très élevée et la déception en sera d'autant plus forte si le projet de texte demeure en l'état.

FO Territoriaux exige que cette prime soit attribuée à l'ensemble des agents, contractuels et fonctionnaires du médico-social. L'accord Ségur se doit d'être totalement appliqué, sans aucune réserve.

FO Territoriaux considère qu'en l'absence de réponse favorable aux amendements déposés ce jour il conviendra, pour notre organisation, de tout mettre en œuvre afin que les engagements soient respectés, nationalement et localement, y compris par la mobilisation et le rapport de force si nécessaire.

Vœu FO

Le CSFPT est appelé à rendre un avis sur le projet de décret instituant une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale.

Ce projet acte la nécessité d'augmenter la rémunération des agents de la filière médico-sociale exerçant dans les collectivités et établissements relevant de la fonction publique territoriale.

Pour les membres du CSFPT, l'application de cette revalorisation dont l'objectif est de renforcer l'attractivité des métiers de l'accompagnement social et médico-social ne peut se traduire par la mise en place d'une prime versée sous réserve d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement. En effet, le premier ministre a annoncé que cette revalorisation sera appliquée à tous les personnels sous statut de la fonction publique exerçant des métiers de la filière médico-sociale et socio-éducative.

C'est pourquoi, **les membres du CSFPT forment le vœu que cette prime soit transformée en gain indiciaire, sous forme de complément de traitement indiciaire, à l'occasion de la prochaine loi rectificative de financement de la sécurité sociale.**